Le Conseil (*ou l'Assemblée*),

Sur rapport de Monsieur le Maire (*ou Monsieur le Président*),

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
et notamment son article 20

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

*(Liste des décrets relatifs aux indemnités visées par la délibération)*

**VU** le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités horaires d’enseignement

**VU** le décret n° 70-354 du 21 avril 1970 modifié relatif à la prime de service et de rendement des personnels de la sous-filière médico – technique

**VU** le décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 et l’arrêté du 15 février 1989 relatifs à l’indemnité spéciale des médecins

**VU** le décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière des infirmiers territoriaux

**VU** le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié et l’arrêté du 26 décembre 2000 relatifs
à l’indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine

**VU** le décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 et l’arrêté du 30 juillet 2008 relatifs à l’indemnité de technicité des médecins

**VU** le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l’indemnité de sujétions spéciales

**VU** le décret n° 92-1032 relatif à l’indemnité forfaitaire pour travail des dimanches, des personnels de la filière sanitaire et sociale

**VU** le décret n° 93-55 et l’arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l’indemnité de suivi
et d’orientation

**VU** le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l’arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime
de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques

**VU** le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale

**VU** le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l’indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

**VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, modifié, et l’arrêté ministériel du 24 décembre 2012 relatifs à l’indemnité d’exercice des missions des personnels de préfecture

**VU** le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 et l’arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à l’indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèque

**VU** le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif à la prime d’encadrement

**VU** le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatifs à l’indemnité de sujétions spéciales
des personnels de la sous-filière médico – technique

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l’arrêté ministériel du même jour relatifs
à l’indemnité d’administration et de technicité

**VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l’arrêté ministériel du même jour fixant
les montants moyens annuels de l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
des services déconcentrés

**VU** le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 du même jour relatif à l’indemnité de sujétions horaires

**VU** le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à la prime technique de l’entretien, des travaux et de l’exploitation

**VU** les décrets n° 2002-856 et 2002-857 et l’arrêté du 3 mai 2002 relatifs à l’indemnité
pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et d’accueil

**VU** le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002, relatif à l’indemnité forfaitaire représentative
de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires

**VU** le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l’indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

**VU** le décret n° 2003-799, modifié, et l’arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l’indemnité spécifique de service

**VU** le décret n° 2003-1012 du17 octobre 2003, modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service
de police municipale.

**VU** le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire
des fonctionnaires territoriaux

**VU** le décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers des activités physiques et sportives

**VU** le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004, relatif à l’indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales

**VU** le décret n° 2006-1335 du 03 novembre 2006 et l’arrêté ministériel du même jour, portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues

**VU** le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale

**VU** le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et les arrêtés du 22 décembre 2008, du 9 octobre 2009 et du 9 février 2011 relatifs à la prime de fonctions et de résultats

**VU** le décret n° 2009-1558 et l’arrêté du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires

**VU** le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et l’arrêté ministériel du même jour, relatifs à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

**VU** l’arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière

**VU** l’arrêté du 26 décembre 2000, relatif à l’indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine

**VU** l’arrêté du 26 août 2010 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d’accueil

**VU** le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 et l’arrêté ministériel du même jour, relatifs à l’indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d’enseignement ou de formation

(…)

**Considérant** que les récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d’actualiser la délibération en vigueur,

*Ou*

**Considérant** qu’il convient d’instaurer au sein de la commune un régime indemnitaire, conforme au principe de parité tel que prévu par l’article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, afin d’apporter un complément de rémunération aux agents,

**Considérant** qu’il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire filière par filière,

**Propose** au Conseil d’adopter les dispositions suivantes,

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L’ENSEMBLE DES FILIERES**

À compter du …………….., un nouveau régime sera appliqué à l’ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu’ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 *(le cas échéant)*, et appartenant à l’ensemble des filières représentées dans la collectivité, selon les règles ci-après :

* **Calcul d’un crédit global**

Sauf mode de calcul spécifique prévu ci-après, les montants individuels versés aux agents dans le cadre des indemnités instaurées par la présente délibération se feront dans la limite d’un crédit global correspondant à la formule suivante : *Taux moyen annuel (le cas échéant affecté d’un coefficient) x nombre de bénéficiaires*

Conformément à la jurisprudence, en cas d’agent seul bénéficiaire de son grade (voir *dans la limite de deux agents pour certaines primes, telle l’IEMP*), le crédit global pourra être calculé sur la base du taux individuel maximum.

* **Critères pris en compte pour l’attribution du montant individuel**

Le montant individuel sera librement défini par l’autorité territoriale, par voie d’arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte*(préciser les critères retenus)*:

* de la manière de servir de l’agent évaluée au regard de rapport d’entretien annuel d’évaluation et/ou selon les critères suivants :
* implication dans la politique de la commune,
* disponibilité au regard des missions
* qualité du service rendu
* comportement général
* …
* de la nature de l’emploi occupé :
	+ niveau de responsabilité
	+ animation d’une équipe/taille de l’équipe à encadrer
	+ sujétions particulières liées au poste
	+ charges de travail/missions ponctuelles
	+ …
* *Tout autre critère non discriminant et lié aux caractéristiques professionnelles de l’agent ou du poste occupé*
* **Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Dans l’éventualité où le montant de l’attribution individuelle d’un agent se trouverait diminué du fait de l’application d’une nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

*(Le cas échéant)* Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l’article 111 de la loi 84-53 sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instaurés ces avantages.

* **Modalités de versement**

Le montant de l’attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l’agent (temps non complet ou temps partiel).

Sauf dispositions contraires ou expresses prévus aux articles suivants, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés … (préciser les conditions et périodicité du versement)

* **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

*Il est conseiller de préciser les conditions de versement du régime indemnitaire du fait des absences et notamment des congés des agents.*

*Il est en effet de jurisprudence constante qu’en l’absence de dispositions législatives et réglementaires prévoyant son maintien, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire durant sa période de congés pour indisponibilité physique.*

*Ainsi, il peut notamment être conseillé de faire référence aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l’Etat, prévues notamment par le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés. En vertu du principe de parité, une collectivité ne devrait en effet pouvoir instaurer un régime indemnitaire plus favorable, un régime plus contraignant restant cependant tout à fait envisageable.*

A titre d’exemple :

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application du 2° de l’article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

*Ou*

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d’absence à partir du…jour d’absence/au-delà d’un délai de carence de … de congés pris en application du 2° de l’article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire peut être envisagé par filière.

**ARTICLE 2 : FILIERE ADMINISTRATIVE**

***Attention*** *Créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,* ***le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)*** *constitue le nouveau régime indemnitaire ayant vocation à s’appliquer, à terme, à l’ensemble des corps de la fonction publique d’Etat et donc à l’ensemble des agents de la fonction publique territoriale eu égard au principe de parité.*

*Celui-ci se compose à la fois d’une indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) et d’un complément indemnitaire annuel lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir (CIA).*

*La mise en œuvre de ce régime, progressive jusqu’au 1er janvier 2017, doit se faire par la publication d’annexes faisant entrer dans ce régime les différents corps de la fonction publique d’Etat et donc les cadres d’emplois territoriaux.*

*Initialement prévue au 1er juillet 2015 pour les filières administratives et sociales, ainsi que tous les grades concernés par l’actuelle prime de fonctions et de résultats (PFR), qui sera ainsi abrogée, l’entrée en vigueur de ce nouveau régime pour les filières précitées a été reportée au 1er janvier 2016 par une circulaire DGAFP du 17 avril 2015.*

*Toutefois, à ce jour, aucune des annexes nécessaires à la mise en œuvre de ce régime pour les corps d’Etat correspondant en application du décret 91-875 du 6 septembre 1991 n’ont été publiées, à l’exception de celles concernant les administrateurs civils, et aucune indication n’a été donnée quant à une éventuelle date de publication.*

*Seuls les administrateurs territoriaux sont donc actuellement concernés par une mise en œuvre de ce nouveau régime au plus tard au 1er janvier 2016, date à laquelle la PFR sera abrogée. Les montants de référence pour ce cadre d’emplois ont été définis par un* [*arrêté du 29 juin 2015*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030813295&categorieLien=id)*.*

*Une circulaire relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire est actuellement en cours de rédaction.*

* **Prime de Fonctions et de Résultat (PFR)**

*Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008*

La PFR comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l’une de l’autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence (en euros) :

* une part fonctionnelle, modulable de 1 à 6 pour tenir compte des responsabilités, du niveau d’expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette part repose sur une typologie des postes (maillage large de 4 à 6 catégories par grade), étant entendu qu’il s’agit de ne pas reproduire les errements de la NBI.
* une part individuelle, modulable de 0 à 6 pour tenir compte de la performance

et de la manière de servir l’agent. La modulation intègre, sur cette part, l’atteinte ou non par l’agent des objectifs qui lui ont été fixés préalablement.

Tout ou partie de cette part peut être attribué :

* sous forme d’un bonus annuel ou semestriel.
* au titre d’une année sous la forme d’un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

Si le montant de la part fonctionnelle a vocation à rester relativement stable dans le temps, le montant de la part individuelle attribuée à un agent est révisable d’une année sur l’autre, en fonction des résultats constatés dans le cadre de la procédure d’évaluation.

Cette indemnité est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, sauf pour un nombre très limité d’exceptions qui seront listées dans un arrêté.

* + Cadre d’emplois des Administrateurs

*Arrêté du 9 octobre 2009*

|  |  |
| --- | --- |
|  | **MONTANTS DE RÉFÉRENCE (en euros)** |
|  | **Fonctions** | **Résultat Individuel** | **Plafonds** |
| Administrateur | 4 150 | 4 150 | 49 800 |
| Administrateur hors classe | 4 600 | 4 600 | 55 200 |
| Administrateur Général | 4 900 | 4 900 | 58 800 |

* + Cadre d’emplois des Attachés territoriaux

*Arrêté du 9 février 2011*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Grade** | **Montants annuels de référence (en euros)** | **Plafonds****(en euros)** |
| **Fonctions** | **Résultats individuels** |
| Directeur territorial | 2 500 | 1 800 | 25 800 |
| Attaché principal | 2 500 | 1 800 | 25 800 |
| AttachéSecrétaire de mairie | 1 750 | 1 600 | 20 100 |

* **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

*Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002*

Peuvent bénéficier de l’IFTS les **personnels de catégorie A et B dont l’indice brut est supérieur à l’indice brut 380**.

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l’arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point d’indice Fonction Publique :

\* 1ère catégorie (Directeur + Attaché principal) **1 471,17 €**

\* 2ème catégorie (Attaché + Secrétaire de mairie) **1 078,72 €**

\* 3ème catégorie (Rédacteur principal de 1ère classe, Rédacteur principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon et rédacteur à partir du 6ème échelon) **857,82 €**

* Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l’agent sera évaluée de 0 à 8.

Cette indemnité est non cumulable avec l’IAT.

* **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

*Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002*

**Peuvent bénéficier des IHTS les agents relevant de la catégorie C et de la catégorie B quel que soit leur indice**, à savoir les agents relevant des cadres d’emplois de:

* Rédacteur territorial
* Adjoint administratif territorial

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d’un contrôle de leur réalisation. Elles peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une indemnisation (*modalités à définir dans la délibération*)

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

* La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
* Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
* L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les IHTS sont cumulables avec l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l’IAT et la concession d’un logement pour nécessité absolue de service.

Elles ne sont cependant pas cumulables avec les heures supplémentaires d’enseignement ou un repos compensateur.

* **Indemnité d’administration et de technicité (IAT)**

*Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002*

Peuvent en bénéficier les **agents relevant de la catégorie C et les ceux relevant de la catégorie B jusqu’à l’indice 380**.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d’indice de la Fonction Publique.

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **GRADES**
 | 1. **Montant annuel de référence en euros**
 |
| Rédacteur principal de 2ème classe jusqu’au 4ème échelon | 706,62 |
| Rédacteur jusqu’au 5ème échelon  | 588,69 |
| Adjoint administratif principal de 1ère classe  | 476,10 |
| Adjoint administratif principal de 2ème classe  | 469,67 |
| Adjoint administratif de 1ère classe  | 464,30 |
| Adjoint administratif de 2ème classe  | 449,28 |

* Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l’agent sera évaluée de 0 à 8.

Cette indemnité est cumulable avec les IHTS.

En revanche, cette Indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit ainsi qu’avec la prime technique de l’entretien, des travaux et de l’exploitation.

**Remarque** : Les agents de catégorie B dont l’indice brut de rémunération est supérieur à 380, peuvent bénéficier de l’IAT, sous réserve d’une décision explicite de l’assemblée délibérante.

(Circulaire DGCL, NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale)

* **Indemnité d’exercice des missions de préfecture (IEMP)**

*Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté ministériel du 24 décembre 2012*

Cette prime est attribuée selon le montant annuel de référence suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **GRADES** | **Montant annuel de référence en euros** |
| Directeur | 1 494 |
| Attaché + Attaché principal + Secrétaire de mairie | 1 372.04 |
| Rédacteur principal de 1ère et 2ème classeRédacteur | 1492 |
| Adjoint administratif principal 1ère et 2ème classe  | 1478 |
| Adjoint administratif de 1ère classeAdjoint administratif de 2ème classe | 1153 |

* Le coefficient appliqué pour le calcul de l’attribution individuelle ne pourra dépasser 3, en fonction de la manière de servir de l’agent.

**Remarque :** les taux relatifs aux agents relevant du cadre d’emplois des attachés sont laissés à titre indicatif, ces derniers devant bénéficier de la PFR en cas de modification de la délibération du régime indemnitaire pour la partie les concernant.

**ARTICLE 3 : FILIERE TECHNIQUE**

* **Indemnité de performance et de fonctions (IPF)**

*Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et Arrêté du 30 décembre 2010*

Peuvent en bénéficier les agents relevant du **cadre d’emplois des Ingénieurs en chef**.

De par son objectif, cette indemnité est similaire à la prime de fonctions et de résultats instaurée pour la filière administrative par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. Prime de service et de rendement (PSR).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Grade** | **Montants annuels de référence (en euros)** | **Plafonds** |
| **Fonctions** | **Performance** |
| Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle | 3 800 | 6 000 | 58 800 |
| Ingénieur territorial en chef de classe normale | 4 200 | 4 200 | 50 400 |

S’agissant de la part fonctionnelle, l’attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d’un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d’expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée. Les coefficients sont compris entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité de service.

Le montant individuel de la part liée aux résultats de la procédure d’évaluation individuelle et de la manière de servir est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

L’indemnité de performance et de fonctions se substitue à la prime de service et rendement et à l’indemnité spécifique de service auxquelles les ingénieurs en chef avaient droit jusqu’à présent.

* **Prime de service et de rendement (PSR)**

*Du fait de l’abrogation du décret et de l’arrêté du 5 janvier 1972, la prime de service n’a plus de base juridique. Il appartient à l’organe délibérant de délibérer à nouveau sur la PSR en visant le décret n° 2009-1558 et l’arrêté du 15 décembre 2009 et en prenant en compte, le cas échéant, les nouveaux critères d’attribution. Cette nouvelle délibération peut également prévoir le maintien des anciens montants, plus favorables, aux ingénieurs chef de classe normale et aux ingénieurs chef de classe exceptionnelle. L’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit une possibilité de maintenir à titre individuel, le montant indemnitaire perçu antérieurement lorsque ce montant se trouve diminué par l’application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l’Etat servant de référence.*

**Les agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions techniques**, bénéficieront
en application de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, d’une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade.

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **GRADES**
 | * 1. **Taux moyen annuel (en euros)**
 |
| Ingénieur en chef de classe exceptionnelle | 5523 |
| Ingénieur en chef de classe normale | 2869 |
| Ingénieur principal | 2817 |
| Ingénieur  | 1659 |
| Technicien principal de 1ère classe | 1400 |
| Technicien principal de 2ème classe | 1330\* |
| Technicien  | 1010\* |

*(\* Nouveaux montants applicables à compter du 01/10/2012 compte-tenu de la fusion des corps de référence par le décret n°2012-1064 du 18/09/2012)*

Cette indemnité est cumulable avec l’ISS et les IHTS.

* **Indemnité d’administration et de technicité (IAT)**

*Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002*

Peuvent en bénéficier les **membres des cadres d’emplois de catégorie C**.

Le calcul se fait sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d’indice de la Fonction Publique.

|  |  |
| --- | --- |
| **GRADES** | **Montant annuel****de référence (en euros)** |
| Agent de maîtrise principal  | 490,05 |
| Agent de maîtrise | 469,67 |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | 476,10 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | 469,67 |
| Adjoint technique de 1ère classe | 464,30 |
| Adjoint technique de 2ème classe | 449,28 |
| ***Adjoints techniques des établissements d’enseignement*** |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | 476,10 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | 469,67 |
| Adjoint technique de 1ère classe | 464,30 |
| Adjoint technique de 2ème classe | 449,28 |

* Le coefficient appliqué pour le calcul de l’attribution individuelle ne pourra excéder 8, en fonction de la manière de servir de l’agent.
* **Indemnité spécifique de service (ISS)**

*Décret n° 2003-799 et Arrêté du 25 août 2003*

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la **catégorie A et B**.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global et à l’attribution individuelle se calcul selon la formule suivante :

*Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation de service*

Le taux de base au 10/04/2011 est fixé à **361.90 €** (sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 357.22 €).

Le coefficient de modulation par service dans les Bouches-du-Rhône est de 1.

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **GRADES** | **Coeff. ISS maximum** | **Montant annuel****de référence (en euros)** |
| Ingénieur en chef de classe exceptionnelle | 70 | 25 005,40 |
| Ingénieur en chef de classe normale  | 55 | 19 904,50 |
| Ingénieur principal (5 ans d’ancienneté + 6ème échelon) | 51 | 18 456,90 |
| Ingénieur principal (1er au 5ème échelon ou 6ème échelon n’ayant pas 5 ans d’ancienneté) | 43 | 15 561,70 |
| Ingénieur à compter du 7ème échelon | 33 | 11 942,70 |
| Ingénieur du 1er au 6ème échelon | 28 | 10 133,20 |
| Technicien principal de 1ère classe | 18 | 6 514,20 |
| Technicien principal de 2ème classe | 16 | 5 790,40 |
| Technicien | 12 | 4 342,80 |

Le montant individuel maximum ne peut dépasser :

- 133% pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle.

- 122,5 % du taux moyen pour les ingénieurs en chef de classe normale et ingénieurs principaux

- 115 % du taux moyen pour les ingénieurs

- 110 % du taux moyen pour les autres grades

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et la PSR.

* **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

*Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002*

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d’emplois de :

* Technicien territorial
* Agent de maitrise territorial
* Adjoint technique territorial
* Adjoint technique des établissements d’enseignement
* **Indemnité d’exercice des missions de préfecture (IEMP)**

*Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté ministériel du 24 décembre 2012*

L’indemnité d’exercice des missions est attribuée dans des conditions identiques à celles
des autres filières pour les **fonctionnaires relevant des cadres d’emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques** sur la base des montants de référence suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Grades** | **Montants annuels de référence****au 01/01/2012 (en euros)** |
| Agent de maîtrise principal | 1204 |
| Agent de maîtrise | 1204 |
| Adjoint technique principal de 1ère et 2ème classe | Exerçant les fonctions de conducteurs de véhicules | 838 |
| Autres fonctions | 1204 |
| Adjoint technique de 1ère et 2ème classe | Exerçant les fonctions de conducteurs de véhicules | 823 |
| Autres fonctions | 1143 |

* Le coefficient appliqué pour le calcul de l’attribution individuelle
ne pourra dépasser 3**,** en fonction de la manière de servir de l’agent.
* **Indemnité des sujétions horaires (ISH)**

*Décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 et Arrêté du 27 décembre 2006*

Peuvent en bénéficier les agents titulaires les **agents relevant du cadre d’emplois des Techniciens Territoriaux** qui effectuent :

* soit des vacations d’au moins 6 heures de travail effectif, donnant lieu au versement d’une première part, à raison de :
	+ 7,77 € par vacation ordinaire
	+ 15,56 € par vacation de nuit, samedi, dimanche ou jour férié
	+ 1,89 € de complément par jour férié en cas de cycle permanent.
* soit des cycles de travail en horaires décalés (18h-7 h en semaine, du vendredi 18 h au lundi 7 h et de 18 heures à n7 heures les jours fériés) donnant lieu à l’attribution d’une seconde part sous forme d’une bonification horaire de :
	+ 10 % pour les soirées (18h - 22h)
	+ 70% pour les nuits (22h - 7h)
	+ 15% les samedis (vendredi 18h – samedi 18h)
	+ 25% les dimanches (samedi 18h – lundi 7h)
	+ 55% les jours fériés (veille 18h – lendemain 7h)
* **Prime technique de l’entretien, des travaux et de l’exploitation (PTETE)**

*Décret n°2002-534 du 16 avril 2002 et Arrêté du 16 avril 2002*

Cette prime est instaurée au bénéfice des agents relevant du grade de **technicien territorial,** dans la limite d’un **montant annuel de 4 200 euros**, s’ils exercent leurs fonctions :

- sur les routes de montagne ou à fort trafic

- dans les tunnels routiers

- dans les domaines : maritime, portuaire ou aérien.

**ARTICLE 4 : FILIERE ANIMATION**

* **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

*Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002*

Peuvent en bénéficier les agents de catégorie B et C dont l’indice brut est au moins égale à l’IB 380, à savoir:

* + Les animateurs territoriaux principaux de 1ère classe
	+ Les animateurs territoriaux principaux de 2ème classe (à partir du 5ème échelon)
	+ Les animateurs territoriaux (à partir du 6ème échelon)

Le taux moyen affecté à cette catégorie est celui fixé par l’arrêté du 14 janvier 2002 indexé sur la valeur de l’indice Fonction Publique pour la 3ème catégorie : ***857,82 euros***

* Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l’agent sera évaluée de 0 à 8.
* **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

*Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002*

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d’emplois de :

* Animateur territorial
* Adjoints territoriaux d’animation
* **Indemnité d’administration et de technicité (IAT)**

*Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002*

Il peut être institué une indemnité d’administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d’indice de la Fonction Publique pour les grades suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **GRADES** | **Montant de référence annuel (en euros)** |
| Animateur principal de 2ème classe jusqu’au 4ème échelon  | 706,62 |
| Animateur jusqu’au 5ème échelon  | 588,69 |
| Adjoint d’animateur principal de 1ère classe | 476,10 |
| Adjoint d’animation principal de 2ème classe | 469,67 |
| Adjoint d’animation de 1ère classe | 464,30 |
| Adjoint d’animation de 2ème classe | 449,28 |

* Le montant de l’attribution individuelle sera évalué en appliquant un coefficient variant de 0 à 8 en fonction de la manière de servir de l’agent.
* **Indemnité d’exercice des missions des personnels de préfecture (IEMP)**

*Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997* et *Arrêté du 24 décembre 2012*

Cette indemnité peut être attribuée aux agents relevant des grades suivants selon le montant de référence annuel ci-après (taux au 1er janvier 2012) :

|  |  |
| --- | --- |
| **GRADES** | **Montant de référence annuel (en euros)** |
| Animateur principal de 1ère classeAnimateur principal de 2ème classeAnimateur | 1 492 |
| Adjoint d’animation principal 1ère et 2ème classe | 1 478 |
| Adjoint d’animation de 1ère classeAdjoint d’animation de 2ème classe | 1 153 |

* Le coefficient appliqué pour le calcul de l’attribution individuelle de cette indemnité ne pourra dépasser 3, en fonction de la manière de servir
de l’agent.

**ARTICLE 5 : FILIERE POLICE MUNICIPALE**

* **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS**)

*Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002*

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d’emplois de :

* Chef de service de police
* Agents de police municipale
* Garde champêtre
* **Indemnité d’administration et de technicité (IAT)**

*Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002*

Peuvent en bénéficier les **agents relevant de la catégorie C et les ceux relevant de la catégorie B jusqu’à l’indice 380**.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d’indice de la Fonction Publique.

|  |  |
| --- | --- |
| **GRADES** | **Montant de référence annuel (en eurosau 01/07/2010)** |
| Chef de service de police principal de 2ème classe jusqu’au 4ème échelon | 706,62 |
| Chef de service de police jusqu’au 5ème échelon | 588,69 |
| Chef de police (en voie d’extinction) | 490,05 |
| Brigadier-Chef Principal | 490,05 |
| Brigadier | 469,67 |
| Gardien  | 464,30 |
| Garde champêtre chef principal | 476,10 |
| Garde champêtre chef | 469,67 |
| Garde champêtre principal | 464,30 |
| Garde champêtre | 449,28 |

* Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l’agent sera évaluée de 0 à 8.

**Remarque** : Les agents de catégorie B dont l’indice brut de rémunération est supérieur à 380, peuvent bénéficier de l’IAT, sous réserve d’une décision explicite de l’assemblée délibérante.

(Circulaire DGCL, NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale)

* **Indemnité spéciale mensuelle de fonction**

*Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006*

* Les agents relevant du cadre d’emplois de **Directeur de police municipale** pourront bénéficier d’une indemnité constituée de deux parts :
	+ une part fixe d’un montant maximum annuel de 7 500 euros.
	+ une part variable égale au plus à 25 % du traitement soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
* **Les chefs de service de police principaux de 1ère classe, les chefs de service de police principaux de 2ème classe (du 5ème au 8ème échelon) et les chefs de service de police (du 6ème au 13ème échelon)** pourront bénéficier d’une indemnité d’un montant maximum de **30% de leur traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension pour  (hors supplément familial et indemnité de résidence)
* **Les chefs de service de police principaux de 2ème classe (du 1er au 4ème échelon) et les chefs de service de police municipale (jusqu’au 5ème échelon inclus)** pourront bénéficier d’une indemnité d’un montant maximum de **22% de leur traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)
* **Les agents relevant des autres grades du cadre d’emplois d’agents de police municipale** pourront bénéficier d’une indemnité maximum de **20% de leur traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).
* **Les gardes champêtres** pourront bénéficier d’une indemnité d’un montant maximum de **16% de leur traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

**ARTICLE 6 : FILIERE CULTURELLE**

Primes communes à l’ensemble des sous filières

* **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

*Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002*

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d’emplois de :

* Assistant de conservation
* Adjoint du patrimoine
* **Indemnité d’administration et de technicité (IAT)**

*Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002*

Il peut être institué une indemnité d’administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d’indice de la Fonction Publique pour les grades suivants (agents de catégorie C et B dans la limite de l’IB 380) :

|  |  |
| --- | --- |
| **GRADES** | **Montant de référence annuel (en euros)** |
| Assistant de conservation principal de 2ème classe jusqu’au 4ème échelon | 706,62 |
| Assistant de conservation jusqu’au 5ème échelon  | 588,69 |
| Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe  | 476,10 |
| Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe | 469,67 |
| Adjoint du patrimoine de 1ère classe | 464,30 |
| Adjoint du patrimoine de 2ème classe | 449,28 |

* Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir
de l’agent sera évaluée de 0 à 8.

Primes pour les sous filières Patrimoine et Bibliothèque

* **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

*Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et Arrêté ministériel du 26 mai 2003*

Cette indemnité est instituée au profit des **agents appartenant aux cadres d’emplois
de catégories A et B dont l’indice est supérieur à 380** selon les taux ci-après, en vigueur au 1er juillet 2010 :

- Attachés de conservation et bibliothécaires **1 078,72 €**

- Assistants qualifiés de conservation principale de 1ère classe, principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon et assistant à partir du 6ème échelon **857,82 €**

* Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l’agent sera évaluée de 0 à 8.
* **Indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques**

*Décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 et Arrêté du 3 janvier 2011*

Cette indemnité est destinée à tenir compte des travaux scientifiques de toute nature et des sujétions spéciales attachées à l’exercice des fonctions, notamment en matière de gestion administrative et de direction d’établissements ou de service.

Elle peut être versée dans la double limite d’un crédit global évalué en multipliant le taux moyen annuel par le nombre de bénéficiaires et d’un taux maximum au niveau des attributions individuelles.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **GRADES** | **Taux moyen annuel (en euros)** au 1er janvier 2000 | **Taux maximum annuel (en euros)** au 1er janvier 2000 |
| Conservateur en chef | 5 692 | 9 487 |
| Conservateur  | 4 744 | 7 905 |

Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

* **Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques**

*Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et Arrêté du 17 mars 2005*

Cette prime est octroyée aux personnels des bibliothèques en compensation des tâches particulières ou de sujétions spéciales attachées à l’exercice des fonctions et sera versée mensuellement selon les montants annuels suivants :

- Bibliothécaires et attachés de conservation dupatrimoine **1 443,84 €**

- Assistants de conservation du patrimoine **1 203,28 €**

* **Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine**

*Décrets n° 90-409 du 16 mai 1990 et Arrêté du 26 décembre 2000*

Cette indemnité peut être versée dans la double limite d’un crédit global évalué en multipliant le taux moyen annuel par le nombre de bénéficiaires et d’un taux maximum au niveau des attributions individuelles.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **GRADES** | **Taux moyen annuel (en euros)** | **Taux maxi annuel (en euros)** |
| Conservateur en chef | 5 692 | 9 487 |
| Conservateur  | 3 160 | 7 905 |

Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

* **Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine**

*Décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et Arrêté du 26 décembre 2000*

Cette indemnité est accordée aux membres du **cadre d’emplois des conservateurs du patrimoine**, le texte prévoyant trois catégories au regard des responsabilités des agents.

Il appartient à l’autorité territoriale de définir la catégorie dont relève les différents grades.

Les montants définis pour les trois catégories sont :

- Hors catégorie **6 573,60 €**

- 2ème catégorie **4 324,83 €**

- 1ère catégorie **3 459,83 €**

* **Indemnité pour travail dominical régulier**

Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 et Arrêté du 23 février 2012

Peuvent en bénéficier les agents relevant du cadre d’emplois des **adjoints territoriaux du patrimoine** assurant au moins dix dimanches par an de travail dominical normal, à l’exclusion des jours fériés, dimanches de Pâques et de Pentecôte.

Les montants annuels, au 26 février 2012, sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pour 10 dimanches** | **Majoration du 11ème au 18ème dimanche** | **Majoration à partir du 19ème dimanche** |
| 962,44€ | 45,90€ | 52,46€ |

A partir de 10 bénéficiaires potentiels, cette indemnité nécessite l’existence d’instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Cette indemnité n’est pas cumulable avec les IHTS ni avec l’indemnité pour service de jour férié.

* **Indemnité pour service de jour férié**

*Décret n°2002-856 du 3 mai 2002*

Peuvent en bénéficier les agents relevant du cadre d’emplois des **adjoints territoriaux du patrimoine** qui assurent un service de jour férié dans le cadre des obligations normales de service.

Le montant journalier maximum est de **3,59/30e du traitement brut mensuel** de l’agent lorsque l’établissement ou le service est fermé au public.

Ce montant est majoré de 18 % lorsque l’établissement ou le service est ouvert au public.

A partir de 10 bénéficiaires potentiels, cette indemnité nécessite l’existence d’instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Cette indemnité ne se cumule pas avec les IHTS ni avec l’indemnité pour travail dominical régulier.

Primes pour la sous filière Enseignement artistique

* **Indemnités horaires d’enseignement (HSE)**

*Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950*

Ces indemnités seront versées aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier.

Elles concernent les agents appartenant aux cadres d’emplois ci-après :

- Professeurs d’enseignement artistique

- Assistants d’enseignement artistique

**Le crédit global est calculé selon la formule suivante :**

*(Nombre de bénéficiaires) x TBMG du grade x 9/13e*

*Service réglementaire maximum*

Le TBMG est le traitement brut moyen du grade et se définit ainsi :

Traitement du 1er échelon + traitement de l’échelon terminal

2

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l’indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration de 20 % se cumule avec celle prévue pour la première heure supplémentaire d’enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

**Le taux individuel versé à chaque agent est évalué :**

* En cas de service régulier à raison d’une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l’année (*l’indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d’enseignement ; il s’agit des heures supplémentaires annualisées (HSA)*)

|  |  |
| --- | --- |
| **Grades** | **Montant annuel des HSA au 1.7.2010** |
| **1ère heure** | **Par-delà la 1ère heure** |
| Professeur Hors Classe | 1650.23€ | 1375.20€ |
| Professeur de classe normale | 1500.21€ | 1250.18€ |
| Assistant d’enseignement artistique principal de 1ère classe | 1069.77€ | 891.47€ |
| Assistant d’enseignement artistique principal de 2ère classe | 971.68€ | 809.73€ |
| Assistant d’enseignement artistique  | 923.21€ | 769.34€ |

* En cas de service irrégulier, chaque heure est rémunérée selon la formule ci-dessous :

Montant annuel + 25%

36

|  |  |
| --- | --- |
| **Grades** | **Montant horaire des HSE au 1.7.2010** |
| Professeur Hors Classe | 47.74€ |
| Professeur de classe normale | 43.40€ |
| Assistant d’enseignement artistique principal de 1ère classe | 30.95€ |
| Assistant d’enseignement artistique principal de 2ère classe | 28.11€ |
| Assistant d’enseignement artistique  | 26.71€ |

* **Prime spéciale en cas de réalisation d’au moins trois heures supplémentaires d’enseignement**

*Décret n°2008-927 du 12 septembre 2008 et Arrêté du 12 septembre 2008*

Elles concernent les agents appartenant aux cadres d’emplois ci-après réalisant au moins trois heures d’HSE ou HSA durant l’année scolaire :

- Professeurs d’enseignement artistique

- Assistants d’enseignement artistique

Au 1er septembre 2008, le montant annuel est de **500 €.**

En cas d’interruption définitive du service (mutation, par exemple), l’agent est tenu à un reversement dont le montant est proportionnel au nombre de semaines de l’année scolaire pour lesquelles le service n’a pas été effectué.

* **Indemnité de suivi et d’orientation des élèves (ISO)**

*Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et Arrêté du 15 janvier 1993*

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d’emplois :

* des professeurs territoriaux d’enseignement artistique
* des assistants territoriaux d’enseignement artistique

Elle comprend deux parts : (*Montants annuels de référence au 1er juillet 2010*):

* une part fixe, liée à l’exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l’évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de **1 199,16 €**
* une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l’organisation de l’établissement dont le montant moyen annuel est de

**1 408,92 €**

Les attributions individuelles non plafonnées, seront calculées dans la limite d’un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.

* **Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des Directeurs et Directeurs Adjoints d’établissements d’enseignement artistique (taux au 1er septembre 2012)**

*Décret n°2012-933 du 1er août 2012 et Arrêté du 1er août 2012*

Cette prime s’applique aux deux grades du cadre d’emplois des Directeurs territoriaux d’établissements d’enseignement artistique :

* les Directeurs d’établissements territoriaux d’enseignement artistique de 1ère catégorie
* les Directeurs d’établissements territoriaux d’enseignement artistique de 2ème catégorie

Cette indemnité est constituée de deux parts :

* Une part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées
* Une part tenant compte des résultats de l’entretien professionnel de l’agent.

Les montants sont les suivants :

Directeurs exerçant des fonctions de direction :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **GRADE** | **Part « fonctions »****(montant annuel maximum en euros)** | **Part «  résultats »****(montant annuel de référence en euros)** |
| Directeurs de 1ère et 2ème catégorie | 4050 (majoration de 15% en l’absence de Directeur adjoint, soit 4657.50) | 2000 |

La part « résultats » peut être affectée d’un coefficient entre 0 et 3 (soit 6000 euros au maximum).

Directeurs exerçant des fonctions de direction adjointe :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **GRADE** | **Part «  fonctions »****(montant annuel maximum en euros)** | **Part « résultats »****(montant annuel de référence en euros)** |
| Directeursde 1ère et 2ème catégorie | 3450 | 2000 |

La part « résultats » peut être affecté d’un coefficient entre 0 et 3 (soit 6000 euros au maximum).

Conditions de Versement :

Le versement de la part «  fonctions » est versé mensuellement. Le versement de la part «  résultats » est mensuel ou annuel (à préciser) au vu des résultats de l’entretien professionnel annuel.

L’indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et aux responsabilités et se substitue donc aux deux indemnités suivantes :

* Une indemnité de sujétions spéciales de Directeur d’établissement d’enseignement artistique (décret n°2002-47 du 9 janvier 2002)
* Une indemnité de responsabilité des Directeurs et Directeurs Adjoints d’établissements d’enseignement artistique (décret n°2002-47 du 9 janvier 2002 modifié et arrêté ministériel du même jour).

**ARTICLE 7 : FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE**

Primes communes

* **Indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS)**

*Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et Décret n°2002-598 du 25 avril 2002*

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d’emplois de :

* Educateurs de jeunes enfants
* Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
* Techniciens paramédicaux exerçant les activités médicotechniques de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d’électroradiologie médicale ou de préparateur en pharmacie hospitalière
* Agents spécialisés des écoles maternelles
* Agents sociaux
* Assistants socio-éducatifs

*Ainsi qu’en vertu des dispositions de la fonction publique hospitalière*:

* Puéricultrices
* Sages-femmes
* Puéricultrices cadres de santé
* Cadres de santé infirmier et techniciens paramédicaux
* Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l’attente de la modification du décret 91-875)
* Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation
* Infirmiers
* Auxiliaires de puériculture
* Auxiliaires de soins

**Remarque**: En effet, pour la sous filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d’attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1er janvier 2009.

Les différences au régime prévu pour les fonctionnaires d’Etat portent sur la définition des bénéficiaires (possibilité de versement aux agents de catégorie A), le contingent maximal d’heures supplémentaires (15 heures ou, pour les infirmiers cadres de santé et les sages-femmes, 18 heures), la notion de travail supplémentaire de nuit (à partir de 21 heures); les montants restent toutefois identiques à ceux des autres filières.

* **Indemnité d’administration et de technicité (IAT)**

*Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 23 novembre 2004*

Peuvent en bénéficier certains agents éligibles aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le calcul s’effectue sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d’indice de la Fonction Publique.

|  |  |
| --- | --- |
| **GRADES** | **Montant de référence annuel (en euros)** |
| Agent social principal de 1ère classe et ATSEM principal de 1ère classe | 476,10 |
| Agent social principal de 2ème classe et ATSEM principal de 2ème classe | 469,67 |
| Agent social de 1ère classe etATSEM de 1ère classe | 464,30 |
| Agent social de 2ème classe | 449,28 |

* Le montant de l’attribution individuelle sera évalué en appliquant un coefficient variantde 0 à 8 en fonction de la manière de servir de l’agent.
* **Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches des personnels de la filière sanitaire et sociale**

*Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 et décret n°2008-797 du 20 aout 2008*

Cette indemnité est instituée au profit des membres des cadres d’emplois ci-après :

- Cadres de santé et techniciens paramédicaux

- Sages-femmes

- Puéricultrices cadres de santé

- Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l’attente de la modification du décret 91-875)

- Infirmiers

- Puéricultrices

- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation

- Auxiliaires de soins

- Auxiliaires de puériculture

- Agents sociaux

Son montant forfaitaire, payé mensuellement à terme échu, pour 8 heures de travail effectif le dimanche ou les jours fériés, est de **47,27 €** au 1er juillet 2010. En cas de durée inférieure ou supérieure à 8 heures, son montant sera proratisé.

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires mais n’est pas cumulable avec l’indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

Primes pour la sous filière sociale

* **Indemnité d’exercice des missions de préfecture (IEMP)**

*Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté du 24 décembre 1997*

Peuvent en bénéficier certains **agents relevant des catégories A, B et C**.

|  |  |
| --- | --- |
| **CADRES D’EMPLOIS** | **Montant de référence annuel (en euros)** |
| Conseillers supérieurs socio-éducatifs et Conseillers socio-éducatifs | 1 885 |
| Assistants socio-éducatifs & assistants sociaux-éducatifs principaux | 1 219 |
| Agents sociaux principaux de 1ère et 2ème classe | 1 478 |
| Agents sociaux de 1ère et 2ème classe | 1 153 |
| Agents spécialisés des écoles maternelles principaux | 1 478 |
| Agents sociaux et ATSEM de 1ère classe | 1 153 |

* Le coefficient appliqué pour le calcul des attributions individuelles ne pourra dépasser 3 et sera fixé en fonction de la manière de servir de l’agent.
* **Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)**

*Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002*

Elle est instaurée au bénéfice **des membres des cadres d’emplois des conseillers et assistants socio-éducatifs, ainsi que des éducateurs de jeunes enfants**, et est calculée à partir d’un crédit global évalué sur la base d’un montant annuel de référence multiplié par le nombre de bénéficiaires.

|  |  |
| --- | --- |
| **GRADES** | * + 1. **Taux annuel moyen (en euros)**
 |
| Conseiller supérieur et conseiller socio-éducatif | 1300 |
| Assistant socio-éducatif principal | 1050 |
| Assistant socio-éducatif | 950 |
| Educateur de jeunes enfants principaux de 1ère et 2ème classe  | 1050 |
| Educateur de jeunes enfants | 950 |

* Le coefficient appliqué pour le calcul de l’attribution individuelle
ne pourra excéder 7et sera évalué en fonction de la manière de servir
de l’agent.

Cette indemnité n’est pas cumulable avec les IHTS ou la prime de service pour les EJE. Elle est néanmoins cumulable avec l’IEMP le cas échéant.

Primes pour la sous filière médico-sociale

* **Indemnité de risques et de sujétions spéciales**

*Décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 et arrêté ministériel du 3 novembre 2006*

Cette indemnité est instituée au profit des membres du cadre d’emplois des **psychologues territoriaux**, son montant annuel de référence étant fixé à **3450 €.**

Montant maximum : **150 %** du montant de référence soit **5 175 €.**

* **Indemnité spéciale des médecins**

*Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 et arrêté du 30 juillet 2008*

Elle peut être attribuée aux **médecins territoriaux** dans la double limite :

* d’un crédit global évalué à partir du taux moyen annuel multiplié par le nombre
de bénéficiaires
* d’un pourcentage de majoration individuelle variable selon le grade.

Le tableau ci-après récapitule les taux applicables :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **GRADES** | * + 1. **Taux moyens annuels (en euros)**
 | **% de majoration** |
| Médecin hors classe | 3 660 | 100 |
| Médecin de 1ère classe | 3 455 | 100 |
| Médecin de 2ème classe | 3 420 | 100 |

* **Indemnité de technicité des médecins**

*Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 et Arrêté du 30 juillet 2008*

Elle peut également être attribuée aux **médecins territoriaux** sur la base d’un crédit global représentant le taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires selon le barème ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **GRADES**
 | * + 1. **Taux moyens annuels (en euros)**
 |
| Médecin hors classe | 6 590 |
| Médecin de 1ère classe | 5 100 |
| Médecin de 2ème classe | 5 080 |

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade.

* **Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture ou de soins**

*Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 et Arrêté du 6 octobre 2010*

Les agents relevant des cadres d’emplois d’**auxiliaires de puériculture ou d’auxiliaires de soins** peuvent bénéficier d’une prime forfaitaire mensuelle d’un montant de **15,24 €.**

* **Indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de puériculture ou de soins**

*Décret 98-1057 du 16 novembre 1998* *et Arrêté du 6 octobre 2010*

Les agents relevant des cadres d’emplois **d’auxiliaires de puériculture ou d’auxiliaires de soins** peuvent bénéficier d’une indemnité de sujétions spéciales qui représente **10% du traitement brut mensuel de l’agent** (non compris l’indemnité de résidence).

* **Prime spéciale de début de carrière des infirmiers et des puéricultrices**

*Décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 et Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998*

Peuvent en bénéficier les agents classés au 1er ou 2ème échelon des grades de :

* Infirmier en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l’attente de la modification du décret 91-875)
* infirmier territoriaux de classe normale
* puéricultrice territoriale de classe normale

Son montant mensuel au 1er juillet 2010 est de **38,35 €.**

* **Prime de service**

*Décret n° 96-552 du 19 juin 1996*

Elle est attribuée sur la base d’un **crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées** en fonction, appartenant aux cadres d’emplois ci-après :

- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

- Sages-femmes

- Educateurs de jeunes enfants

- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux

- Puéricultrices cadres de santé

- Puéricultrices

- Infirmier en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l’attente de la modification du décret 91-875)

- Infirmiers

- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation

- Auxiliaires de soins

- Auxiliaires de puériculture

**L’attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l’agent** et sera évaluée par l’autorité territoriale à partir des critères ci-après :

*A titre d’exemple :*

- Notation

- Sujétions particulières

- Contraintes horaires

Cette indemnité n’est pas cumulable avec l’IFRTS pour les EJE.

* **Indemnité de sujétions spéciales**

*Décret n° 98-1057 du 11 novembre 1998*

Elle est instaurée au profit des :

- Cadres de santé et techniciens paramédicaux

- Sages-femmes

- Puéricultrices cadres de santé

- Puéricultrices

- Infirmier en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l’attente de la modification du décret 91-875)

- Infirmiers

- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation

- Auxiliaires de soins

- Auxiliaires de puériculture

Cette prime peut être versée aux agents exerçant soit :

* dans des établissements d’accueil et de soins des fonctions comportant des sujétions particulières, liées à la permanence et au contact direct avec les malades,
* soit dans les crèches, haltes garderies, centres de PMI, centres médico-sociaux, centres de consultation pour nourrissons des fonctions comportant des contraintes liées aux difficultés d’ordre social des enfants pris en charge.

Son **montant annuel représente 13/1900ème de la somme du traitement brut annuel et de l’indemnité de résidence** et sera donc réévalué en même temps que le traitement.

* **Prime d’encadrement**

*Décret n° 92-4 du 2 janvier 1992*

Elle peut être attribuée aux cadres d’emplois et selon les taux définis ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **CADRES D’EMPLOIS** | **Montant mensuel de référence (en euros) au 1er mars 2007** |
| Sages-femmes de classe exceptionnelle  | 167,45 |
| Puéricultrices cadres de santé supérieur | 167,45 |
| Puéricultrices cadres de santé | 91,22 |
| Puéricultrices (directrices de crèche) | 91,22 |
| Cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux | 91,22 |

* **Prime spécifique**

*Décret n° 98-1057 du 11 novembre 1998 et Décret 88-1083 du 30 novembre 1988*

Cette prime, d’un montant mensuel de **90 euros** pourra être versée aux membres des cadres d’emplois des :

- Cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

- Sages-femmes

- Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l’attente de la modification du décret 91-875)

- Infirmiers

- Puéricultrices cadres de santé

- Puéricultrices

Primes pour la sous filière médico-technique

* **Indemnité spéciale de sujétions**

*Décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 et Arrêté du 6 décembre 2002*

Cette indemnité peut être versée aux agents relevant des cadres d’emplois de :

* Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial
* Techniciens paramédicaux exerçant les activités médicotechniques de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d’électroradiologie médicale ou de préparateur en pharmacie hospitalière

|  |  |
| --- | --- |
| **GRADES** | **Indemnité de sujétions spéciales****Taux moyen annuel****(en euros)** |
| Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle | 9 813 |
| Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe | 9 813 |
| Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale | 8 872 |
| Techniciens paramédicaux de classe supérieure | 3 315 |
| Techniciens paramédicaux de classe normale | 3 173 |

Le montant du taux individuel ne peut excéder le triple du taux moyen.

Cette indemnité est cumulable avec la prime de service et de rendement.

* **Prime de service et de rendement**

*Décret* n° 70-354 du 21 avril 1970

Cette indemnité peut être versée aux agents relevant des cadres d’emplois de :

* Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial
* Techniciens paramédicaux exerçant les activités médicotechniques de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d’électroradiologie médicale ou de préparateur en pharmacie hospitalière

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **GRADES** | **Prime de service et de rendement** \* **en % du traitement brut moyen de grade** | **Taux moyen annuel****(en euros)** |
| Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle | 12 | 5 100,73 |
| Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe | 12 | 4 800,69 |
| Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale | 9 | 2 647,88 |
| Techniciens paramédicaux de classe supérieure | 5 | 1 368,25 |
| Techniciens paramédicaux de classe normale | 5 | 1 169,61 |

Le montant individuel ne peut excéder le double du taux moyen.

Cette indemnité est cumulable avec la prime spéciale de sujétions.

**ARTICLE 8 : FILIERE SPORTIVE**

* **Indemnité de sujétions de conseiller des activités physiques et sportives**

*Décret n°2004-1055 du 1er octobre 2004 et Arrêté du 20 novembre 2013*

Cette indemnité est attribuée dans la limite du crédit global aux membres du **cadre d’emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives** sur la base du taux annuel de référence égal à **4960 €** (taux en vigueur du 1/12/2013 au 31/12/2014).

Le montant individuel sera calculé dans la limite de 120 % du taux de référence en fonction de l’importance des sujétions et du supplément de travail fourni.

* **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

*Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002*

Peuvent en bénéficier les agents de catégorie B et C dont l’indice brut est au moins égale à l’IB 380, à savoir:

* + Les éducateurs des APS principaux de 1ère classe
	+ Les éducateurs des APS principaux de 2ème classe (à partir du 5ème échelon)
	+ Les éducateurs des APS (à partir du 6ème échelon)

Le taux moyen affecté à cette catégorie est celui fixé par l’arrêté du 14 janvier 2002 indexé sur la valeur de l’indice Fonction Publique pour la 3ème catégorie : ***857,82 euros***

* Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l’agent sera évaluée de 0 à 8.
* **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

*Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002*

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d’emplois de :

* Educateur territorial des activités physiques et sportives
* Opérateur territorial des activités physiques et sportives
* **Indemnité d’administration et de technicité (IAT)**

*Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002*

Il peut être institué une indemnité d’administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d’indice de la Fonction Publique pour les grades suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **GRADES** | **Montant de référence annuel (en euros)** |
| Educateur des APS principal de 2ème classe jusqu’au 4ème échelon | 706,62 |
| Educateur des APS jusqu’au 5ème échelon | 588,69 |
| Opérateur principal des APS | 476,10 |
| Opérateur qualifié des APS | 469,67 |
| Opérateur | 464,30 |
| Aide opérateur | 449,28 |

* Le montant de l’attribution individuelle sera évalué en appliquant un coefficient variantde 0 à 8 en fonction de la manière de servir de l’agent.
* **Indemnité d’exercice des missions des personnels de préfecture (IEMP)**

*Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997* et *Arrêté du 24 décembre 2012*

Cette indemnité peut être attribuée aux agents relevant des grades suivants selon le montant de référence annuel ci-après (taux au 1er janvier 2012) :

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **GRADES**
 | **Montant de référence annuel (en euros)** |
| Educateur Principal de 1ère classeEducateur principal de 2ème classeEducateur territorial des APS | 1 492 |
| Opérateur territorial des APS qualifiéOpérateur territorial des APS principal | 1 478 |
| Opérateur territorial des APSAide opérateur des APS | 1 153 |

* Le coefficient appliqué pour le calcul de l’attribution individuelle de cette indemnité ne pourra dépasser 3, en fonction de la manière de servir
de l’agent.

**ARTICLE 9 : PRIMES SPECIFIQUES**

Conformément au principe de parité de l’article 88 de la loi 84-53, des primes spécifiques, le cas échéant communes à plusieurs filières, peuvent être instaurées pour compenser certaines sujétions particulières.

Ces primes peuvent également faire l’objet d’une délibération distincte.

Peuvent ainsi être concernées (liste non exhaustive) :

* **Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

*Décret n°88-631 du 6 mai 1988*

Peuvent bénéficier de cette prime les agents occupants certains emplois fonctionnels de direction, et notamment :

* + Directeur général des services des régions, des départements ou des communes de plus de 2 000 habitants
	+ Directeur des établissements publics figurant sur la liste fixée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié, soit :
		- communautés urbaines, communautés d’agglomération nouvelle et communautés d’agglomération ;
		- communautés de communes sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 10 000 habitants ;
		- syndicats d’agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes soit supérieure à 10 000 habitants ;
		- syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l’importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants ;
		- centres interdépartementaux de gestion ;
		- centres de gestion, sous réserve que le total des effectifs d’agents qui relèvent des collectivités et établissements du ressort du centre soit au moins égal à 5 000 ;
		- centres communaux d’action sociale et centres intercommunaux d’action sociale, sous réserve que l’importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants ;
		- offices publics d’habitations à loyer modéré de plus de 5 000 logements ;
		- caisses de crédit municipal ayant un statut d’établissement public administratif.

Le montant maximum mensuel pouvant être servi est de **15 % du traitement brut** **mensuel** (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d’exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d’un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

* **Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

*Décret n°61-467 du 10 mai 1961, Décret n° 76-208 du 24 février 1976 et Arrêté du 30 aout 200 ; Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 et Arrêtés du 27 mai 2005 et 1er aout 2006 ; Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 et Arrêté du 30 novembre 1988.*

Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents accomplissant un service normal entre 21h et 6h du matin dans le cadre de la durée règlementaire de travail.

La délibération doit définir les emplois susceptibles de bénéficier de cette prime.

Le montant de cette indemnité s’élève à **0,17€/heure**.

Ce montant est majoré pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu’un travail intensif est fourni, soit : **0,80 € par heure** (0,90 € par heure pour les agents de la sous-filière médico-sociale). La notion de travail intensif s’entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance

Cette indemnité n’est ni cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout avantage versé au titre d’une permanence de nuit

* **Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**

*Arrêté du 19 août 1975 et Arrêté ministériel du 31 décembre 1992*

Cette indemnité peut être versée aux agents effectuant un service normal entre 6h et 21h un dimanche ou jour férié dans le cadre de la durée règlementaire de travail

* **Indemnité de chaussures et de petit équipement**

*Décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960, Décret n° 74 -720 du 14 août 1974 et Arrêté du 31 décembre 1999.*

Cette indemnité peut être versée aux agents dont l’accomplissement des missions entraine une usure anormalement rapide des chaussures et de l’équipement.

Le montant, fixe, s’élève à :

* + Pour les chaussures : **32,74€**
	+ Pour le petit équipement : **32,74€**

Ces deux montants sont cumulables. En revanche, cette indemnité ne saurait être versée en cas d’équipement fourni par l’employeur.

Dès lors qu’elle est utilisée conformément à son objet, cette indemnité constitue un remboursement de frais non soumis à cotisations et impôts. L’utilisation est réputée conforme à l’objet de l’indemnité si l’agent peut justifier de l’engagement d’une dépense personnelle de chaussures ou de petit équipement.

**ARTICLE 10 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait à …… le …….,

Le Maire (*ou le Président*),

Visa de la Préfecture :

Publiée en date du ……